

Dossier thématique : Le viol comme arme de guerre

Sur le plan légal

La violence sexuelle en période de conflit a longtemps été considérée comme inévitable par les instances internationales, autrement dit comme un « à-côté » incontournable de ces affrontements. Ce n'est qu'en 1992, suite aux viols répandus de femmes dans l'ex-Yougoslavie, que le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est posé la question de la violence de ces actes commis en période de conflits armés. En 1992, le Conseil de sécurité des Nations Unies a déclaré que la détention et le viol massif, organisé et systématique de femmes, en particulier de femmes musulmanes en Bosnie-Herzégovine constituaient un crime international majeur. Puis, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a déclaré en 1994 que le viol constituait un crime de guerre et un crime contre l'humanité. En 1998, ce tribunal a considéré que le viol et l'agression sexuelle constituaient des actes de génocide dans la mesure où ils avaient été commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique des Tutsis.

Au niveau de la justice internationale, depuis 1998, le statut de Rome considère le viol comme un crime de guerre et comme un crime contre l'humanité lorsqu'il est pratiqué « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ». À côté du viol, on retrouve aussi l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle.

Par contre, **au niveau des législations nationales**, le bât blesse. Et même si certaines lois existent sur le plan national, sur le terrain, leur mise en pratique est peu respectée. En RDC par exemple, une loi sur la répression des violences sexuelles existe depuis 2006. Elle a été votée sous la pression d'associations humanitaires locales et internationales mais le vote de cette loi n'a pas empêché la poursuite des violences sexuelles.

En Belgique, le viol est défini comme « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et pas quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas » (article 375 du Code pénal). Toute pénétration (qu'elle soit vaginale, anale ou buccale) au moyen d'une partie du corps de l'auteur ou d'un objet, réalisée dans le consentement d'une personne est donc considérée comme un viol.

Dossier thématique : Les violences sexuelles liées aux migrations

Sur le plan légal

Force est de constater que **ces violences sexuelles sont nombreuses et restent très souvent impunies. Très peu de femmes décident de déposer plainte dans ce genre de situation pour diverses raisons.** En plus du sentiment de honte, du manque de sécurité, de la peur de vengeance, de la crainte du jugement, etc. d'autres difficultés s'accumulent :

Elles ne sont pas dans leur pays et n'ont parfois **aucun statut officiel ni droit de séjour** ;

- **Elles ne savent pas vers qui se tourner** : elles n'ont pas forcément de proches à qui se confier et parler à une personne inconnue peut les mettre mal à l'aise ;
- Il faut également prendre en compte le fait que leur **religion** et leurs **croyances** sont peut-être **différentes** de celles du pays d'accueil. Les violences sexuelles ne sont pas forcément perçues de la même manière que dans notre société. En Libye et en Syrie par exemple, ce type de violences est souvent dissimulé et impuni. C'est pourquoi ces femmes ne perçoivent pas forcément le dépôt de plainte contre leur agresseur au sein des pays européens comme une possibilité.

Les femmes migrantes arrivant sur le sol européen ne disposent pas d'informations en ce qui concerne les divers services sociaux, médicaux et juridiques existant et ayant pour but de venir en aide aux personnes victimes de violences (conjugales, intrafamiliales, physiques, sociales, psychologiques et sexuelles). Cette ignorance résulte principalement de leur isolement et des barrières linguistiques.

Le gouvernement du pays d'accueil se doit d'assurer la sécurité de toute personne présente sur son territoire. Malheureusement, les réfugiés ne bénéficient pas de ce droit s'ils ne possèdent pas le permis de séjour ou s'ils n'ont pas accès à la naturalisation. Ils devraient pourtant pouvoir obtenir les mêmes droits et avoir accès aux soins médicaux et autres services indispensables à la santé pour n'importe quelle personne.

Sur le plan international, seule la Convention de Genève prend en compte le statut des réfugiés. Celle-ci développe les différents moyens et conditions permettant d'avoir accès à un permis de séjour, voire à la naturalisation. Néanmoins, elle n'aborde pas les possibilités existantes au niveau de la protection des réfugiés face aux diverses violences subies, que ce soit durant le chemin de l'exil ou bien une fois arrivé sur le sol européen. L'Article 16 de cette Convention aborde les droits au niveau de la justice, c'est-à-dire qu'au sein de l'État contractant, tout réfugié peut jouir du même traitement qu'un ressortissant étranger en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire. Notons néanmoins que cet article ne concerne que les personnes ayant obtenu un permis de séjour, ce qui n'est pas le cas de la majorité des femmes réfugiées victimes de violences sexuelles.

Pour plus de détails sur cette question, consultez le rapport de l'ONU consacré à la protection des femmes et des filles sur le parcours de migration : <https://bit.ly/2GaaQC1>.

Sur le plan national, il n'existe pas de loi à proprement dite visant à défendre les femmes réfugiées victimes de violences sexuelles (surtout si elles ne disposent pas d'un permis de séjour). C'est pourquoi l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a recommandé aux États membres de modifier leur système d'asile afin de prendre en compte les violences sexuelles, à travers la réalisation de diverses études de terrain approfondies. Elle impose également aux pays signataires la mise en place d'un cadre législatif permettant à la violence fondée sur le genre d'être reconnue comme une forme de persécution, au sens de la Convention de l'ONU relative au statut des réfugiés. Les États devraient donc développer des procédures d'accueil sensibles au genre ainsi que des services de soutien pour les demandeurs d'asile.

Pour plus de détails, consultez le site du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe : <https://bit.ly/2QqJxIn>.